



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20144346***

ale,

**25 NOV. 2020**

Greffe

N° d'entreprise : **0479 459 023**

Nom

(en entier) : **PSYTOYENS**(en abrégé) : **Concertation des usagers en santé mentale**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Chaussée des prés, 42-44 à 4020 Liège****Objet de l'acte : Elections d'un membre effectif à l'A.G. et d'un délégué à la gestion
journalière, approbation de nouveaux statuts et ROI**

Suivant le P.V. de l'A.G. du 02/09/2020 :

1- Election d'un membre effectif à l'A.G.:

François Vilain, domicilié rue des kiévrais, 32/2G à 7000 Mons, né à Mons le 31/08/1974.

2- Election d'un délégué à la gestion journalière (P.V. du C.A. du 19/2/2020) :

Pascal Blavier, domicilié rue chauve-souris, 116 à 4000 Liège, né à Liège le 19/05/1967.

3- Approbation de nouveaux statuts :

Psytoyens ASBL

Concertation des usagers en santé mentale

Numéro d'entreprise 0479.459.023

TITRE 1er. - Dénomination, durée, siège, but social

Article 1er. L'association prend la dénomination "Psytoyens - Concertation des Usagers en Santé mentale", en abrégé « Psytoyens ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM"
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2. L'association, est constituée pour une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 3. Le siège de l'association est établi sur le territoire de la Région Wallonne, à 4020 Liège, Chaussée des Prés 42-44.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois de sa date.

L'adresse de son site internet est www.psytoyens.be et son adresse électronique est la suivante : info@psytoyens.be

Art. 4. L'association a pour but le de promouvoir et défendre le point de vue de l'usager sur les soins et, de manière générale, sur la santé mentale Au sens des présents statuts, il faut entendre par " usagers", les usagers ou anciens usagers de services de soins en santé mentale). A ce titre, l'association :

- défend les droits et les intérêts des usagers des services de soins en santé mentale.
- soutient et encourage l'élaboration du point de vue des usagers de soins en santé mentale à propos des problématiques qui les concernent.
- regroupe des ASBL, ou d'autres associations concernées par la problématique de la santé mentale et composées d'usagers et ex-usagers de services de soins en santé mentale,

Elle poursuit la réalisation de ce but :

-en informant et en sensibilisant le grand public, le monde politique, les personnes travaillant au sein de services de soins en santé mentale, et les usagers de ces services, sur les questions de santé mentale.

-en établissant des liens et des collaborations avec toutes associations d'usagers en communauté française, afin d'assurer comme interlocuteur une représentation des usagers de services de soins en santé mentale notamment dans des débats publics et privés et dans les prises de décisions concernant la santé, tant au niveau communautaire régional que fédéral.

-en établissant un dialogue et en entrant en concertation avec des associations des communautés flamande et germanophone, des associations européennes et internationales regroupant elles-mêmes des associations d'usagers, notamment pour tenter d'adopter des positions communes à différents niveaux : fédéral, européen et international.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II. – Membres

Art. 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, ou de membres d'honneur.

Art. 6. Les membres effectifs sont au minimum trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Ils participent activement à la vie de l'association et jouissent de la totalité de droits sociaux ; ils sont convoqués aux assemblées générales, et y ont droit de vote.

Sont membres effectifs, les constituants soussignés. Peuvent devenir membres effectifs les membres adhérents qui en manifestent le souhait et qui obtiennent le quorum nécessaire de l'AG statutaire à leur élection. A défaut d'être admis en qualité de membre effectif, le candidat est libre de pouvoir représenter sa candidature de membre effectif auprès de l'AG suivante.

Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale mais n'y ont pas le droit de vote.

Sont membres effectifs ou adhérents

- les personnes morales dont le but social est dédié aux usagers de services de soins en santé mentale, et pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont prises en compte dans le total des voix).

- les personnes physiques qui sont mandatées par une d'association de fait si elles attestent que les objectifs de l'association de fait qu'elles représentent sont dédiés aux usagers de services de soins en santé mentale, ainsi qu'une liste des membres de cette dernière, et pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont prises en compte dans le total des voix).

- tout autre personne physique majeure intéressée par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, et pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont prises en compte dans le total des voix).

Toute personne désirant être membre effectif ou adhérent, qu'elle soit une personne physique ou morale, ou une association de fait, doit adresser une demande écrite et motivée à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale ou d'une association de fait, celle-ci indique la ou les personnes physiques chargées de la représenter.

Au sein de l'assemblée générale, les deux tiers des membres effectifs doivent être des usagers en santé mentale. Cette règle s'applique donc aux personnes physiques, qu'elles soient membres effectifs en tant que telles, ou représentantes de personnes morales.

Les associations membres devront avoir leur siège social sur le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles. Des associations situées en dehors de ce territoire peuvent également être membres, si elles peuvent justifier d'une activité dans la partie francophone du pays.

Art. 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment moyennant démission adressée par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif, adhérent, ou d'honneur qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à majorité absolue. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre à la majorité absolue, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou au règlement d'ordre intérieur.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

Art. 8. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE III. - Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Art. 10. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- l'approbation des budgets et des comptes;
- L'approbation du rapport financier et du rapport moral ; la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- Ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- La dissolution volontaire de l'association.
- L'exclusion d'un membre effectif.
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- le fait d'accepter ou effectuer un apport à titre gratuit d'une universalité

Art. 11. Il doit être tenu une assemblée générale annuelle, dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision de l'organe d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée à l'organe d'administration par écrit au moins trois semaines à l'avance. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Art. 12. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par l'organe d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Art. 13. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours à l'avance.

Art. 14. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 15. L'assemblée générale peut délibérer lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et sera valablement constituée même si le quorum ci-dessus précisé ne devait pas être atteint. La seconde réunion est convoquée endéans le mois et ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, sauf les cas prévus par la loi. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Art. 16. L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Le point " divers " ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont contresignées par deux administrateurs ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE IV. -- Organe d'administration

Art. 19. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins désignées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de trois ans.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Art. 20. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès ou la dissolution a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 21. L'organe désigne en son sein et pour chacune de ses réunions, un animateur de séance qui veille notamment au respect de l'ordre du jour, au temps de parole de chacun des administrateurs.

Art. 22. L'organe d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre, et du moins chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Les convocations et les ordres du jour sont rédigés par le délégué à la gestion journalière en collaboration avec l'organe d'administration. Elles sont envoyées par simple lettre ou par courrier électronique.

Art. 23. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix, sauf les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ; pour le calcul des votes, il n'est pas tenu compte des abstentions. En cas d'égalité des votes, le vote du président est prépondérant.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. L'organe d'administration

peut aussi inviter à ses réunions toute personne, membre ou non de l'association, en fonction de l'ordre du jour.

Art. 24. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 26.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un de ses membres ou à un permanent de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 500,00€.

Art. 27. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social, à la disposition des administrateurs. Tout membre, sur demande écrite et motivée, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Art. 28. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Art. 29.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, est signé, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lequel n'aura pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers.

Art. 30. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Art. 31. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V. - Exercice social, budgets et comptes

Art. 32. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 33. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration. L'assemblée générale peut désigner un examinateur pour vérifier les comptes et le budget et lui présenter un rapport annuel.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3,



Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI. - Dissolution, liquidation

Art. 34. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une association ayant un but similaire non lucratif à celui de la présente association, conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

TITRE VII. – Règlement d'ordre intérieur

Art. 35. L'organe d'administration propose à l'approbation de l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur

TITRE VIII - Dispositions finales

Art. 36. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Fait à Namur, le 29 septembre 2020,

Signé :

Jean-Paul NOEL,
Administrateur
Vice-Président du C.A.